



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis délibéré en date du 27 septembre 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de
carrière et d'installation de traitement et de stockage de déchets
de la société TERRA 95 à Épinay-Champlâtreux (95)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de [la société TERRA 95](#) de créer une carrière de sablon, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (stockage de terres polluées issues principalement des chantiers du Grand Paris et stockage d'amiante lié¹), une plateforme de traitement de terres polluées (la moitié de ces terres présentant un caractère dangereux) et une déchetterie.

Cet avis intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 13 décembre 2016 et complété en dernier lieu le 23 mai 2018.

L'emprise du projet est essentiellement située sur des terres agricoles de la commune d'Épinay-Champlâtreux et sur une partie du territoire de la commune de Luzarches dans le département du Val-d'Oise ainsi que dans le parc naturel régional Oise-Pays de France dont la nouvelle charte est en cours de préparation.

Les principaux enjeux environnementaux du projet, outre la gestion des déchets, concernent la pollution des sols et des sous-sols en incluant la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP), la pollution de l'air, la gestion des eaux pluviales, la faune et la flore, les sites et paysages, le trafic routier et les nuisances induites ainsi que l'artificialisation, durant une vingtaine d'années, de terres agricoles (40 ha environ).

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers est proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles d'un tel projet.

Les impacts du projet sont explicités et des mesures sont proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Il est prévu notamment, un système d'étanchéité de l'installation de stockage de déchets pour maîtriser les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Un suivi de l'état de l'environnement est prévu pendant l'exploitation et, après la fin de l'exploitation, sur une durée supplémentaire minimale de 30 ans. La remise en état du site est prévue en prairie arborée.

¹ Fibres d'amiante fixées dans une matrice (cf fibro-ciment), par opposition aux fibres libres (flocage)

Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), approuvé en novembre 2009, dispose toutefois qu'aucun projet d'extension ou de création d'ISDND ne devra être prévu dans le Val-d'Oise jusqu'en 2019.

De plus le prochain plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France, qui devrait être approuvé au cours de l'année 2019, ne devrait pas permettre de créer de nouvelles capacités de stockage dans les prochaines années.

Au vu de l'incompatibilité de l'ISDND projetée avec le PREDMA jusqu'en 2019, la MRAe recommande à TERRA 95 de suspendre son projet dans l'attente de l'adoption du futur PRPGD.

Par ailleurs, au regard de la protection de deux captages d'eau potable, le projet, situé dans leurs périmètres de protection éloigné, présente un risque résiduel compte tenu des dispositions constructives prévues, mais persistant sur le long terme, de pollution des eaux souterraines puis des captages.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de [la société TERRA 95](#) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la rubrique 1° a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement².

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée déposée par la société TERRA 95 le 13 décembre 2016 et complétée en juin 2017, puis en dernier lieu le 23 mai 2018.

Le site est occupé principalement par des cultures. Une petite partie est boisée. Une prairie est également présente.

Il y a lieu de noter :

- qu'une autorisation de défrichement portant sur 3 130 m², sous réserve d'un reboisement de 3 927 m² a été délivrée le 20 mars 2009 et a été prolongée le 18 avril 2016 jusqu'au 1^{er} mars 2019 ;
- qu'un permis de construire a été accordé le 14 février 2017 (construction d'un bâtiment administratif/contrôle et d'un atelier – aménagement d'une déchetterie ; surface de plancher autorisée : 630 m²).

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation s'applique selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Un avis d'autorité environnementale a été émis par le préfet de la Région Ile-de-France le 21 novembre 2017. Le préfet du Val-d'Oise avait décidé l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet.

La décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 est venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale,

Au vu de cette décision du Conseil d'État, TERRA 95 a demandé au préfet du Val-d'Oise la suspension de la procédure engagée. Le préfet du Val-d'Oise a annulé le 28 février 2018 son arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

TERRA 95 ayant adressé au préfet du Val-d'Oise une demande en ce sens par courrier du 29 avril 2018, le dossier a été transmis à la MRAe.

Dans ce courrier, TERRA 95 fait de plus état de compléments apportés au dossier.

² Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement : soumises à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED), Le projet comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique IED 3540 de la nomenclature des ICPE.

C'est le présent avis d'autorité environnementale de la MRAe qui sera produit lors de l'enquête publique qui sera ouverte sur le dossier complété, et non l'avis du 21 novembre 2017.

Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet de la société **TERRA 95** situé majoritairement sur la commune d'**Épinay-Champlâtreux**. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société TERRA 95 le 13 décembre 2016 et complétée en dernier lieu le 23 mai 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Contexte et description du projet

Quelques plans et illustrations sont insérées dans le présent avis afin de visualiser l'emplacement, les accès, une description succincte du projet et quelques principaux enjeux (ERP, eaux souterraines, ZNIEFF ...).

1.1 Présentation

Identité du demandeur

Le demandeur est la société par actions simplifiée (SAS) TERRA 95, avec pour actionnaires TERRALIA du groupe PAPREC (51 %), SITA du groupe SUEZ Environnement (30 %) et COSSON du groupe BOUYGUES (19 %).

Historique du projet

Des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter sur ce site une carrière et une installation de stockage de déchets non dangereux à Épinay-Champlâtreux ont déjà été déposés par TERRA 95 en 2005, puis en 2009 et avaient fait l'objet d'une enquête publique.

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Épinay-Champlâtreux, réalisée pour permettre la mise en place du projet ayant été annulée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 27 novembre 2009 (décision confirmée par la cour administrative d'appel), le préfet a refusé le 7 janvier 2010 l'autorisation demandée.

Le Conseil d'État, dans son jugement du 12 février 2014 (n°357215) a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Cergy-Pontoise qui avait confirmé l'annulation de la révision du PLU et a renvoyé l'affaire vers la cour administrative d'appel de Versailles qui a annulé le 8 octobre 2015 le jugement du 27 novembre 2009 et rétabli la révision du POS.

Un nouveau dossier a été déposé le 13 décembre 2016, le projet étant considéré comme compatible avec le POS d'Épinay-Champlâtreux. Il convient pour la MRAe de s'assurer que le POS n'est pas devenu caduc, la compatibilité devant dans ce cas être assurée avec le règlement national d'urbanisme

Le projet a évolué entre 2009 et 2016 ; les principales modifications portent sur la nature des déchets stockés dans l'ISDND (un stockage de déchets ménagers était initialement envisagé) et sur la création d'une plate-forme de traitement de terres polluées.

Nature du projet

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2016, TERRA 95 souhaite exploiter sur le même site:

- une carrière pour l'extraction des sables d'Auvers et de Beauchamp ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND³) ;
- une plateforme de traitement de terres polluées ;
- une déchetterie.

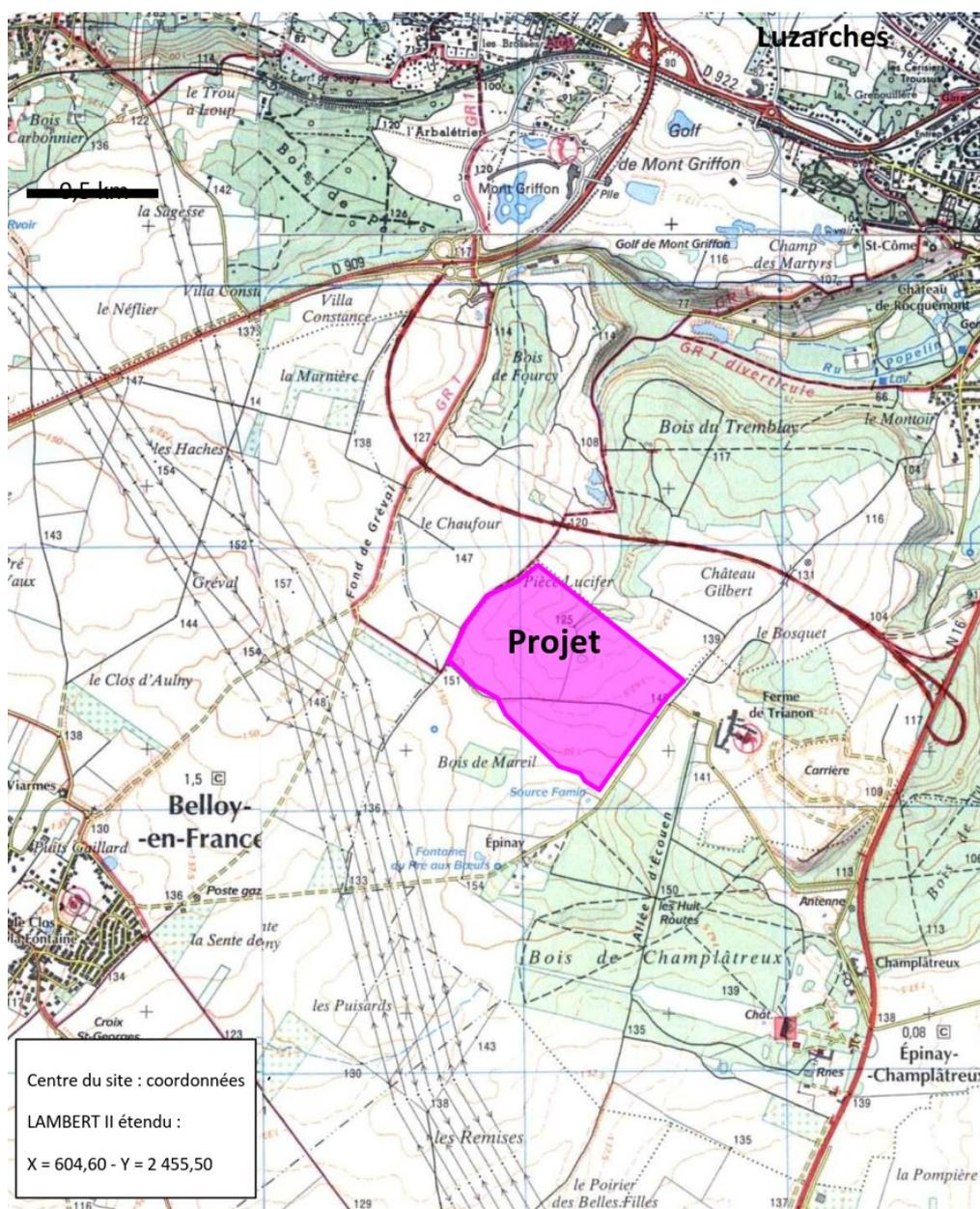


Fig1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

³ Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre (arrêté du 15 février 2016)



Fig 2 : Localisation des activités (source : étude d'impact)

- La carrière

La surface demandée en exploitation est d'environ 40 hectares dont environ 12,5 hectares seront excavés (le surplus des 40 ha étant notamment utilisé pour le stockage de sable et des matériaux de découverte) . Le volume ainsi libéré sera utilisé pour créer l'ISDND.

Les activités suivantes liées à la carrière sont projetées sur le site :

- extraction des matériaux avec mise en stock des sables et mise en remblai des matériaux de découvertes pour la création des aménagements paysagers, des digues périphériques du casier de l'ISDND, de la barrière passive en fond et flanc des alvéoles de stockage (subdivisions de ce casier) et en couverture des alvéoles une fois remplies ,
- criblage du sable en vue d'établir des « coupures » commercialisables,
- chargement, pesage et évacuation à destination des chantiers dans la région.

La durée d'exploitation de la carrière est de 20 ans(après une première période de 18 mois pour les travaux d'aménagement) .

Les matériaux extraits, d'un volume total estimé à 2 020 000 m³ (soit 3 235 200 t), seront constitués de terres végétales, de limons, de stériles et de sables de Beauchamp.

Les terres végétales, limons et stériles seront stockés sur une vingtaine de mètres de haut atteignant la cote maximale sera de 162 m NGF. D'autres merlons seront érigés sur le périmètre du site. Ils représenteront au total un volume d'environ 646 450 m³ (613 250 m³ de terres végétales et limons et 33 200 m³ de stériles). Ils seront arasés en fin d'exploitation de l'ISDN, les matériaux étant réemployés à la remise en état du site.

La quantité de sable extrait destiné à la vente et à la couverture finale est estimée à environ 1 376 000 m³.

L'extraction qui n'utilisera pas d'explosifs sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

L'extraction est prévue pour être réalisée en six phases avec de l'année 1 à 11 environ 140 000 t/an de sablon extrait et de l'année 12 à 20 environ 65 000 t/an de sablon extrait.

Les fronts de taille auront une hauteur maximale de 15 mètres et une pente de 33°. La profondeur maximale ou fond de fouille sera de 40 mètres. La cote de fond de fouille est à environ 105 m NGF.

L'extraction sera réalisée en six phases. Le réaménagement de la carrière se fera par remblaiement avec des déchets non dangereux minéraux (ISDND) avec un modelé final d'un niveau en moyenne supérieur au terrain naturel actuel,

Le ravitaillement des engins sera réalisée sur une zone étanche, ce qui limitera le risque de pollution.

Une évaluation annuelle des retombées de poussières en limite du site sera réalisé, avec un critère à respecter d'au maximum 500 mg/m²/j.

- L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)



Fig 3 Plan de l'exploitation – fond de forme de l'ISDND (source : dossier technique : annexe 7-0)

La capacité de stockage de l'ISDND est de 3 300 000 tonnes (2 400 000 m³, excédant de 380 000 m³ les matériaux extraits sur 12,9 ha soit une surélévation de 3 m en moyenne avant couverture) de déchets non dangereux, soit 165 000 t/an dont 15 000 t/an de déchets d'amiante, sur une période de 20 ans.

L'ISDND recevra, selon le dossier, uniquement les déchets suivants :

- des terres polluées non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dont des terres sulfatées. Ces terres polluées seraient principalement issues du Grand Paris ;
- des déchets initialement traités sur la plateforme (voir ci après) mais non dangereux et non valorisables (leurs caractères polluants ne sont plus à même d'être réduits davantage et leurs parts valorisables ne sont plus économiquement et/ou techniquement extractibles) ;
- des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié⁴.

⁴ Fibres d'amiante fixées dans une matrice (cf fibro-ciment), par opposition aux fibres libres (flocage)

La zone destinée au stockage de déchets couvre une surface de 12,9 ha. Elle sera divisée en 9 phases d'exploitation. La dimension de chaque phase en fond est de l'ordre de 4 000 à 5 500 m² exceptée la première phase qui présente une surface de 8 000 m² environ.

Afin de garantir l'étanchéité du fond de l'ISDND, le pétitionnaire indique qu'il prévoit la mise en place d'une barrière de sécurité passive « équivalente » à celle décrite dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec de haut en bas :

- un géosynthétique bentonitique, d'épaisseur 6 mm, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s,
- une couche d'argile recompressée (à partir des argiles extraites du site) sur 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité égale à 1.10^{-9} m/s,
- la formation restant en place des marnes et caillasses de perméabilité moyenne de 1.10^{-6} m/s, sur 12 m d'épaisseur.

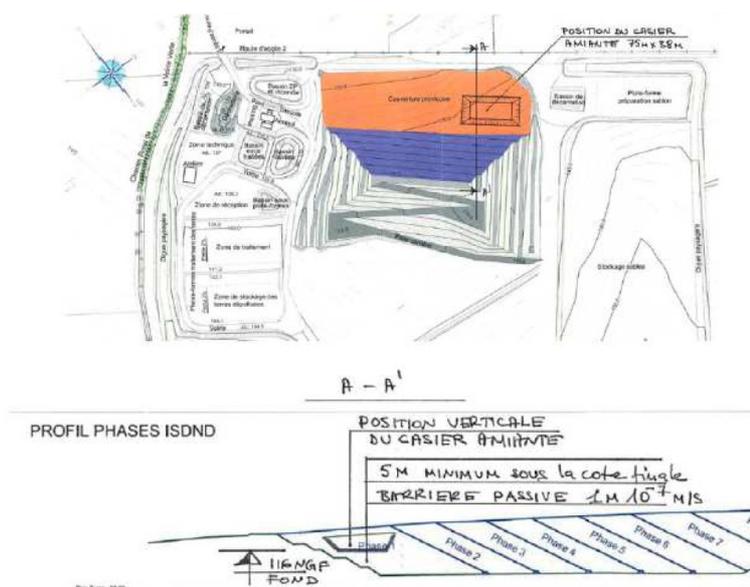
Le pétitionnaire indique que le dispositif d'étanchéité-drainage constituant la barrière de sécurité active viendra se poser sur la barrière de sécurité passive. Il comportera de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD (PolyEthylène Haute Densité) ou un matériau équivalent, surmontée par un géotextile de protection,
- un niveau drainant composé d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'une épaisseur minimum de 0,5 m de matériaux de perméabilité $K > 1.10^{-4}$ m/s ou tout dispositif équivalent.

Des calculs d'équivalence de la barrière passive et les aménagements proposés ont été validés par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées : CETE – Monsieur Pierre Sylvestre, en mars 2005.

Les casiers contenant de l'amiante seront situés à plus de 20 m des talus de l'ISDND comportant une géomembrane et au moins à 5 m de profondeur vis-à-vis de la cote finale de réaménagement. Un plan avec la position et les dimensions des casiers contenant de l'amiante est reproduit ci dessous.

Fig 4 : Localisation des casiers contenant de l'amiante (source : étude d'impact)



Le remblaiement de l'ISDND au-dessus du terrain naturel s'effectuera selon une pente raccordée à celle du terrain naturel. L'aspect du réaménagement définitif de la zone de stockage se présentera, sous la forme d'un plateau qui évolue de l'altitude 130 m NGF

dans sa partie basse au nord jusqu'à 146 m NGF dans la partie culminante au sud. La pente moyenne, orientée du sud vers le nord, sera de l'ordre de 3,5 %.

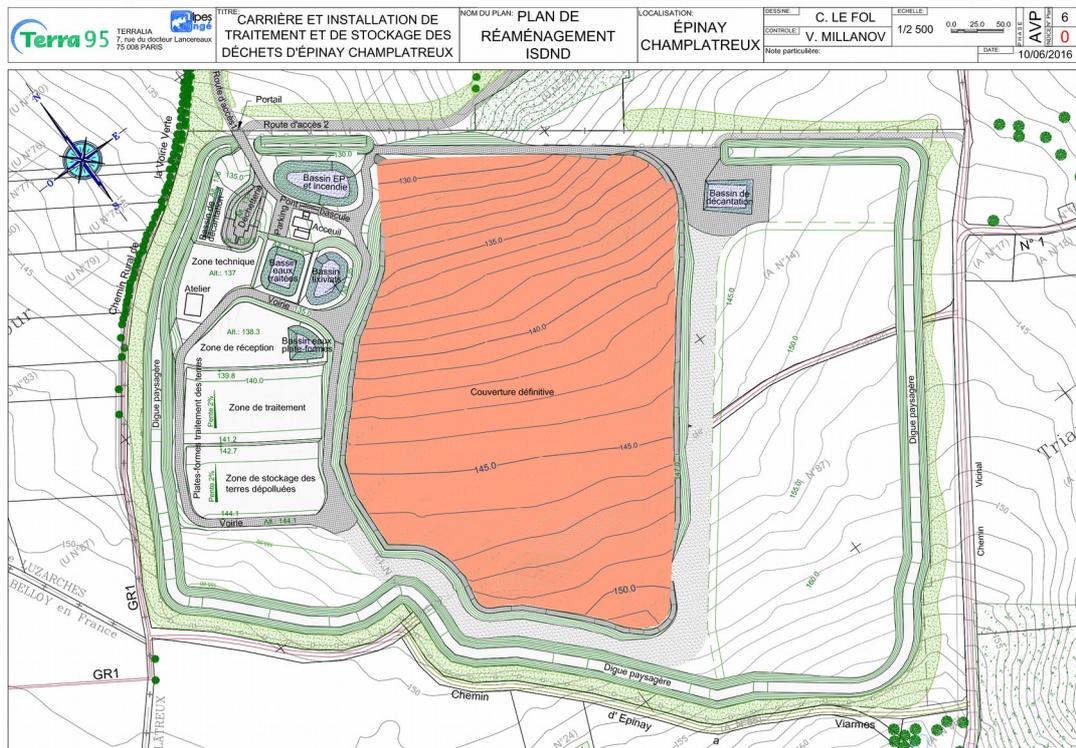


Fig 5 : remise en état de l'ISDND (source : étude d'impact)

- La plateforme de traitement de terres polluées

La plateforme de traitement de terres polluées s'étend sur une surface de 2 ha.

Elle traiterait des déchets dangereux et des déchets non dangereux en provenance d'Ile-de-France, de l'Oise et de l'Eure.

Les déchets réceptionnés sont les terres polluées (le dossier administratif précise p 20 qu'il s'agit de terres excavées, répondant aux codes 17 05 03* ou 17 05 04 en vue de leur valorisation, non compatibles avec un usage soit en technique routière soit dans le cadre d'un projet d'aménagement, La MRAe précise que le code 17 05 03* correspond au sein des déchets de construction et de démolition (compris déblais provenant de sites contaminés), aux terres et cailloux contenant des substances dangereuses, le code 17 05 14 correspondant aux autres terres et cailloux), les boues et sédiments préalablement égouttés, les terres de tunnelier, les déblais, contaminés par des hydrocarbures et des polluants organiques, ne satisfaisant pas aux critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une manière générale tout déchet minéral présentant des caractéristiques compatibles avec un traitement biologique pour la réduction de leur potentiel polluant.

Après traitement, les terres non valorisables seront stockées en ISDND (non dangereuses et si elles respectent les critères d'admission en ISDND) ou évacuées en ISDD (terres dangereuses) et les terres valorisables seront évacuées.

La plateforme est organisée ainsi :

- une zone de réception des terres et criblage (5 000 m²) ;

- une zone de traitement constituée de 8 à 10 biopiles⁵ et andains de traitement (7 800 m²) ;
- une zone de stockage des terres valorisables (7 200 m²).

La plateforme de traitement sera munie d'une barrière d'étanchéité par géosynthétiques qui la rendra imperméable en fond, avec une remontée de 60 cm sur les flancs, et apte à drainer les effluents. Cette barrière d'étanchéité est ainsi assurée, de bas en haut, par :

- un géotextile 300 g/m²,
- une géomembrane PEHD 1,5 mm,
- un géosynthétique de drainage.

Cette barrière d'étanchéité est surmontée d'un remblai de 20 cm de grave naturelle puis d'une couche traitée à la chaux-ciment de 40 cm d'épaisseur pour la rendre étanche et apte pour la circulation liée à l'apport de terres et engins d'exploitation.

Les andains utilisés pour le traitement des terres polluées seront mis en dépression. L'air aspiré (débit de 650 m³/h, vitesse minimale d'éjection de 8 m/s) pourra contenir notamment des COV. Ces émissions seront canalisées et rejetées via une cheminée après traitement sur charbon actif.

- La déchetterie

La déchetterie s'étend sur 2 600 m² avec 9 bennes de 30 m³ chacune. Ces bennes pourront recevoir du bois, des cartons, de la ferraille et des plastiques.

Effectif et organisation de l'activité du site

Le site emploiera une vingtaine de personnes.

Les horaires de fonctionnement sont compris entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés. Les rotations de camions auront lieu dans cette plage horaire. Les installations de traitement de l'air de la plate-forme de gestion des terres polluées fonctionneront en permanence.

1.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Adresse, emprise du projet et servitudes d'utilité publique (SUP)

L'adresse du site concerné par cette demande d'autorisation d'exploiter est la suivante :

SAS TERRA 95
La Voirie Verte
RD 922 (variante 1 de l'accès au site) ou RD 316 (variante 2 de l'accès au site)
95270 Épinay-Champlâtreux

L'emprise totale du projet est de 39 ha 61 a 84 ca. L'ensemble du projet se trouve implanté :

- sur le territoire de la commune d'Épinay-Champlâtreux, aux lieux-dits « Pièce Boulie » et « Pièce Carrefour et Lucifer », sur les parcelles 13, 14pp, 87pp et

⁵ Les biopiles, ou piles à bactéries, sont basées sur le principe d'une technologie biologique de traitement des sols et reposent sur la capacité de certains micro-organismes du sol à utiliser des polluants organiques comme substrat carboné pour leur métabolisme, conduisant à un biotraitement. Les processus de dégradation sont très majoritairement aérobies. (<https://www.aquaportail.com/definition-5034-biopile.html>)

Chemin de Trianon⁶ pp de la section A. Les parcelles concernées par le projet étant classées en zone NCc et en zone ND du POS.

- sur le territoire de la commune de Luzarches pour l'accès au site, les parcelles étant classées en zone NCe « secteur naturel à protéger en raison des continuités écologiques reconnues et du site Natura 2000 ».

Un dossier de demande de servitudes d'utilité publique d'isolement⁷ est présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les terrains concernés par la bande d'isolement de 200 m autour de la zone de stockage de déchets du site (ISDND) sont situés sur les communes d'Épinay-Champlâtreux et de Luzarches. Le pétitionnaire indique que la maîtrise des conditions d'isolement est assurée par une convention signée avec le propriétaire des terrains, excepté les parcelles U244, H1012, H1014 et H1016 pour lesquelles les démarches sont en cours auprès du propriétaire concerné, le Département du Val-d'Oise.

Environnement du projet

Le projet est situé sur des terrains principalement agricoles, dans une zone rurale, entourés de parcelles de cultures, de prairies et de zones boisées.

Un plan localise les habitations les plus proches. La limite de propriété du site est localisée à :

- 250 m du centre équestre de la Ferme de Trianon (est du projet) ;
- 500 m du hameau d'Épinay (sud du projet) ;
- 1 000 m du hameau de Champlâtreux (sud-est du projet) ;
- 1 250 m du château de Champlâtreux (sud-est du projet) ;
- 2 km des centres de Luzarches et de Belloy-en-France ;
- 2,5 km des centres de Villiers-le-Sec et de Seugy ;
- plus de 3 km des villages de Lassy, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois, Chaumontel, Villaines-sous-Bois, Saint-Martin-du-Tertre et de Viarmes.

⁶ Chemin traversant le site, qui sera rétabli en limite du site

⁷ Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 :

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

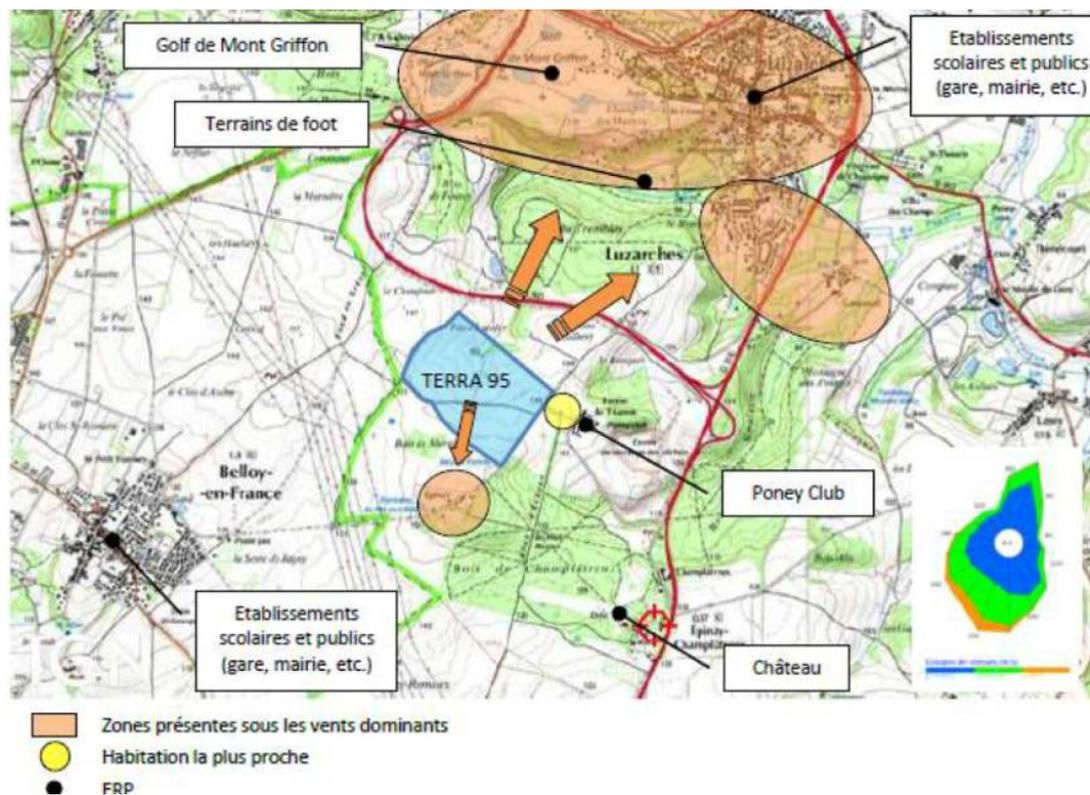


Fig 6: Habitation et activités proches du site (source : étude d'impact)

Diverses activités de loisirs, touristiques et sportives se déroulent sur les communes de Luzarches et Viarmes (GR1 jouxtant le site, golf de Mont-Griffon à 1 km, château et bois de Champlâtreux à 1 km).

L'installation classée pour la protection de l'environnement la plus proche est l'ISDND, en post-exploitation, de Cosson, située à Épinay-Champlâtreux et ayant reçu majoritairement des déchets industriels banals (DIB). Cette ISDND était auparavant une ancienne carrière de sable. Elle est située à environ 750 m à l'est du site.

Le site est localisé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR.) Oise – Pays de France. Après une prorogation de deux ans, la charte du PNR approuvée le 13 janvier 004 est arrivée à expiration le 14 janvier 2016 et n'est donc plus opposable au POS. Une nouvelle charte est en cours d'élaboration et son projet a fait l'objet d'une enquête publique en 2017.

D'après le plan de référence de l'ancienne charte, le site est localisé :

- en zone agricole à sensibilité paysagère (intérêt paysager). Dans cet espace naturel où les espaces agricoles jouent un rôle primordial dans l'identité et la qualité paysagère du territoire, la vocation agricole est à maintenir ou à rétablir,
- à proximité de corridors écologiques (circulation de la faune), et notamment pour maintenir des espaces protégés, boisés et isolés, en vue d'assurer le passage des cervidés et les continuités du bio corridor entre le site et la ferme de Trianon.

Pour la bonne information du public, l'étude d'impact mérite d'être complétée par une description des dispositions du projet de charte du PNR afférentes au site du projet et à ses abords et par une présentation de son dispositif d'élaboration.

Une zone naturelle d'intérêts floristique et faunistique de type II (ZNIEFF de type II) est située sur une partie du projet au nord du site (0,3 ha). Il s'agit de la ZNIEFF n° 95352021 dite de la Vallée de la Thève et de l'Ysieux, d'une superficie de 4 349,77 hectares. Un plan en annexe de l'étude d'impact localise cette ZNIEFF.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 3,5 km. Cette zone de protection spéciale (directive Oiseaux) est référencée FR2212005 - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi.

Le site inscrit le plus proche est à 800 m au sud du projet, il s'agit de la Plaine de France, d'une superficie de 4 870 ha, et dont le but est d'y préserver le paysage agricole face à l'évolution urbaine.

Le site classé le plus proche est à 500 m au nord du projet et à 800 m à l'est du projet. Il s'agit de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève, d'une superficie de 4 085 ha.

Aucune trace de ruine ou de fréquentation ancienne n'a été signalée dans l'emprise du projet. Le pétitionnaire précise que les zones recensées comme sensibles par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sont distantes de plus d'un kilomètre.

La réserve naturelle la plus proche est à 18 km à l'ouest d'Épinay-Champlâtreux. Il s'agit du marais de Stors, situé sur la commune de Mériel. C'est une réserve naturelle régionale (RNR) d'une superficie de 47,14 hectares.

Le projet n'est pas concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Le pétitionnaire précise que le projet n'est pas concerné par une zone humide.

Le projet est situé en zone de protection éloignée de deux captages d'alimentation en eau potable (AEP). Les captages des « Pointinets », situé sur la commune de Mareil-en-France (pompage dans les nappes du Lutétien-Yprésien et du Sénonien) et de « Thiercy » situé sur la commune de Fontenay-en-Parisis (idem). Un plan en annexe localise les périmètres de protection des captages AEP.

Application du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) aux installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND)

La MRAe s'est interrogée sur l'application du PREDMA à des installations correspondant à tout ou partie du projet de TERRA 95.

Deux articles de référence du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitent de la compétence des collectivités en matière de déchets ménagers et assimilés :

- « Art 2424-13 du CGCT : Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.
- Art 2224-14 du CGCT : Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Le PREDMA a, quant à lui, été élaboré en application de l'article L.541-14 du Code de l'environnement tel que précisé à l'article R 541-13 du même code, dans sa version alors applicable :

« Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-14 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1, notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous les déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. »

Entrent dans le champ du PREDMA⁸ :

- les déchets, quotidiens et occasionnels, des ménages et des activités collectés dans le cadre du service public (ordures ménagères, collectes séparatives, déchets des artisans, ...);
- les déchets des activités non dangereux et non inertes collectés hors du service public (déchets des entreprises, des collectivités, ...) y compris ceux issus du secteur du BTP ;
- les déchets issus de la gestion de l'eau (boues et résidus de STEP) les déchets issus des activités d'élimination des déchets (refus de tri, mâchefers, ...)

La société TERRA 95 a formé, en 2010, un recours contre la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 27 novembre 2009 adoptant le PREDMA. Dans son jugement du 30 décembre 2011, le Conseil d'État, n'a annulé que deux dispositions ponctuelles du plan.

Pour la MRAe, le volet ISDND du projet de la société TERRA 95 rentre bien dans le champ d'application du PREDMA.

Du reste, le pétitionnaire rappelle dans son dossier les objectifs généraux du PREDMA. Néanmoins, il demande la création d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux dans le Val-d'Oise.

Or, la MRAe souligne que le PREDMA, approuvé en novembre 2009, dispose dans ses objectifs (p 83 et p 159) qu' *« aucun projet d'extension ou de création d'installation de stockage de déchets non dangereux ne devra être prévu dans le Val d'Oise jusqu'en 2019 »*, disposition qui n'est pas rappelée dans le dossier. Cette disposition ne fait pas partie de celles qui ont été annulées par le Conseil d'État dans son jugement sus-mentionné.

Besoins prospectifs en matière de création d'ISDND en Ile-de-France

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), prévoit l'objectif national suivant : *« réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 »*. Cette disposition est inscrite à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'article R. 541-17 du code de l'environnement relatif à l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) précise :

« I. Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

⁸ Source : PREDMA de la région Ile-de-France p.15.

b) *En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.* »

Sur cette base, la capacité de stockage de déchets non dangereux autorisée en Ile-de-France ne sera probablement inférieure à ces objectifs qu'à l'horizon de l'année 2027. L'atlas des installations de traitement de déchets 2014 publié par l'observatoire des déchets d'Ile-de-France (ORDIF)⁹ indique en effet (p 50) :

« *Le tonnage reçu en 2010 dans les ISDND franciliennes étant de 2 605 049 tonnes, la capacité annuelle de stockage des déchets non dangereux non inertes en 2020 ne devrait pas dépasser 1 823 534 tonnes (70 % du tonnage 2010), et 1 302 524 tonnes en 2025 (50% du tonnage 2010).* »

Or, au vu des arrêtés préfectoraux déjà délivrés auprès des ISDND franciliennes, des capacités et des durées d'exploitation autorisées à la date de parution de cet atlas, il apparaît sur le graphique ci-dessous que l'objectif de 2020 ne serait atteint qu'à l'année 2027, et l'objectif de 2025 en 2028. »

La capacité de stockage autorisée en Ile-de-France apparaît donc d'ores et déjà supérieure à ces objectifs et ceci, jusqu'en 2027.

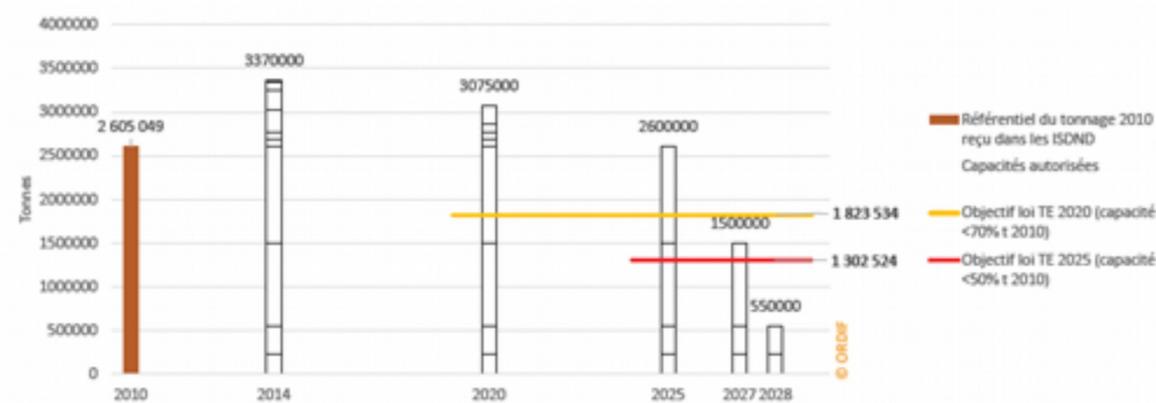


Fig 7 : Projections des objectifs de la loi de transition énergétique pour les ISDND en Ile-de-France (source ORDIF)

Aussi, au vu de cet atlas, le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France, qui devrait être prochainement approuvé, ne devrait pas permettre de créer de nouvelles capacités dans les prochaines années, telles que celle projetée par la société TERRA 95 à Épinay-Champlâtreux.

Au vu de l'incompatibilité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) projetée avec le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) jusqu'en 2019, la MRAe recommande à TERRA 95 de suspendre son projet dans l'attente de l'adoption du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France.

⁹ <http://www.ordif.com/publication/atlas-des-installations-de-traitement-de-dechets-2014>

Autres plans et schémas régionaux et départementaux

Le dossier indique que le projet de TERRA 95 est compatible avec les autres plans et schémas et notamment avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du BTP (PREDEC) et avec le schéma départemental des carrières du Val-d'Oise (SDC). Il affirme également que son projet est compatible avec la charte du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France qui est arrivée à expiration le 16 janvier 2016 (cf supra).

1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
2510-1	A	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	/	Exploitation de carrière Extraction en vue de la création du casier 1 376 000 m ³ commercialisés (2 020 000 m ³ extraits) Unité de criblage après extraction 600 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	30 000 m ²	Stockage avant revente des minéraux extraits 610 950 m ³ Surfaces autorisées (rubrique 2517-1) : - 85 500 m ² pour le stockage provisoire de sablon - 6 600 m ² pour la plate-forme de préparation
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	10 t/j	Installation de stockage de déchets non dangereux - capacité journalière autorisée : 1000 t/j - capacité annuelle autorisée : 185 000 t/an dont déchets contenant de l'amiante : 15 000 t/an
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	/	Durée : 20 ans Volume : 2 400 000 m ³ Tonnage global : 3 300 000 t

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	75 t/j	<p>L'installation dispose d'une plateforme de traitement de déchets afin de traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux (DD) - les déchets non dangereux (DND) <p>Surface maximale de 20 000 m² -----</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité annuelle de traitement : 90 000 t/an (DD + DND) - capacité journalière de traitement : 30 000 t / jour (DD + DND) <p>- quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme :</p> <p>30 000 tonnes (DD + DND)</p> <p>dont 15 000 t maximum de DD</p> <p>soit 10 biopiles de 3000 tonnes (DD+ DND)</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré-traitement des terres polluées sur l'aire de déchargement : criblage des terres, ajout de nutriments ou de matériaux structurants - Traitement des terres polluées sur l'aire de traitement (traitement biologique / bioventing)
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	10 t/j	
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,</p> <p>supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>- traitement biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	10 t/j	<p>L'installation dispose d'une plateforme de traitement de déchets afin de traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux (DD) - les déchets non dangereux (DND) <p>Surface maximale de 20 000 m² -----</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité annuelle de traitement : 90 000 t/an (DD + DND) - capacité journalière de traitement : 30 000 t / jour (DD + DND) <p>- quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme :</p> <p>30 000 tonnes (DD + DND)</p> <p>dont 15 000 t maximum de DD</p> <p>soit 10 biopiles de 3 000 tonnes (DD+ DND)</p>

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	50 t	8 000 t
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	/	
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1 t	Concernant la plateforme de traitement de terres polluées : 8 000 t max de DD sur l'aire de déchargement et de pré-traitement des terres polluées 10 000 m ³ max de DND en zone de réception des terres et criblage soit 5 000 m ² pour la zone de réception
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³	
2515-1	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	550 kW	Carrière : - criblage du sable en vue d'établir des coupures commercialisables Plateforme de traitement des terres polluées : - unité de criblage sur l'aire de réception
2171	NC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	> 200 m ³	Concernant la plateforme de traitement de terres polluées : Stockage de 40 m ³ de coproduits (écorces, sous-produits céréaliers, compost, ...) - Engrais : 5 t soit environ 5,5 m ³ - Compost : 10 t soit environ 16,6 m ³ - Chau : 10 t soit environ 13,3 m ³

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	/	<p>Cuve aérienne de 2,5 m³ de GNR (consommation annuelle de 1 100 m³)</p>
2710-2	NC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	300 m ³	<p>9 bennes de 30 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartons - Bois - Ferrailles - Plastiques

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé).
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au regard des règles définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement pour déterminer le statut SEVESO d'un établissement et des quantités maximales souhaitées pour chacune des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau précédent, cet établissement ne relève pas du statut SEVESO seuil haut, ni du statut SEVESO seuil bas. Le pétitionnaire a également démontré que ces seuils ne sont pas atteints avec la règle des cumuls définie dans ce même article.

En application des dispositions de l'article R. 515-59-II du Code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED)¹⁰, le pétitionnaire propose la rubrique n° 3550 comme rubrique principale, proposition motivée accompagnée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique (BREF WT - traitement des déchets d'août 2006).

Le pétitionnaire a également transmis un rapport de base établi en application de l'article R. 515- 59-I du code de l'environnement (niveaux actuels de pollution du site). Des analyses de sols ont été réalisées à 1 mètre de profondeur à 3 emplacements (zone technique, zone de réception des terres polluées et zone de traitement des terres polluées). Des analyses de la qualité de la nappe souterraine au droit du site ont également été réalisées à l'aide de trois piézomètres. Ces analyses ont été réalisées le 12 mai 2017.

¹⁰ Les rubriques du tableau dont le code commence par 3 sont dans le champ d'application de cette directive.

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux afférents au site et au projet sont, pour la MRAe outre la gestion des déchets :

- la pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine incluant la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP),
- la pollution de l'air,
- la gestion des eaux pluviales (y compris les lixiviats¹¹ au niveau de l'ISDND),
- la protection de la faune et de la flore,
- l'intégration paysagère pendant et après la période d'exploitation,
- le trafic routier lié à l'apport de déchets et aux évacuations de matériaux issus de la carrière et les nuisances induites.
- l'artificialisation durant une vingtaine d'années de terres agricoles.

Intégration paysagère et remise en état du site

L'état actuel du terrain a été décrit. Il est actuellement utilisé majoritairement à des fins agricoles. Une petite partie boisée existe. Une prairie est également présente.

Une étude de l'impact visuel des installations a été réalisée par un cabinet d'étude spécialisé. La MRAe remarque que les auteurs de cette étude (nom, qualité...) ne sont pas précisés.

La méthodologie utilisée consiste à décrire les caractéristiques du terrain actuel et de ses environs (topographie...), et en parallèle de définir la zone de perception visuelle. Concrètement, 28 points de vue ont été étudiés, et la zone de perception visuelle est la suivante :

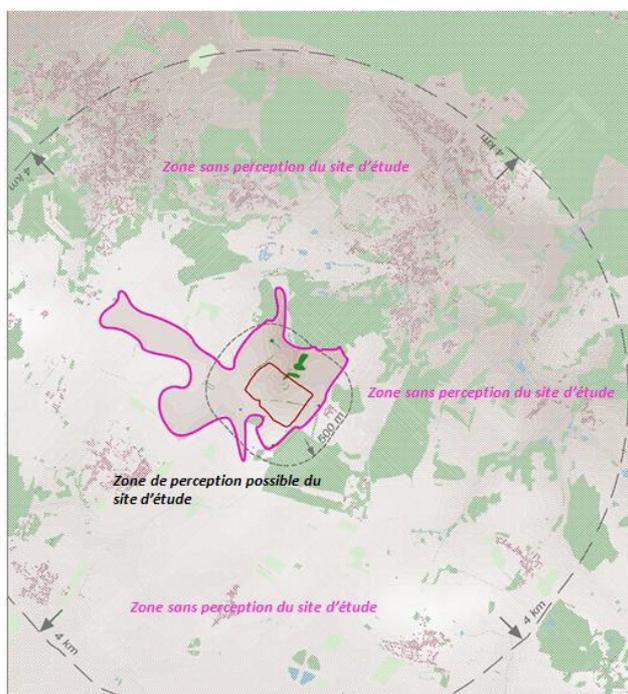


Fig 8 : zone de perception possible du site du projet (source étude d'impact, p 102)

¹¹ Tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci

Le territoire du secteur d'étude est qualifié par l'étude d'impact de paysage de transition entre zone péri-urbaine et zone rurale constitué d'espaces agricoles, de bois/prairie et d'infrastructures de transport. Les zones urbaines demeurent relativement éloignées du site et en dehors de la zone de perception déterminée. L'étude conclut à une perception visuelle limitée du site, les points de vue proches et lointains sur le site ayant été identifiés.

Protection de la faune et de la flore

Comme indiqué ci avant le projet est pour sa partie boisée, situé dans une ZNIEFF de type II dite de la vallée de la Thève et de l'Ysieux (0,3 ha) et à environ 3,5 km de la zone NATURA 2000. Le site est un espace agricole sur sa majeure partie.

L'étude sur la faune et la flore engagée dès 2004, a été reprise en 2015 et 2016 avec un complément en mai 2017. « *La reconnaissance floristique et faunistique a porté essentiellement sur :*

- *l'emprise du site,*
- *des terrains environnants (périmètre tampon de 200 mètres de part et d'autre de la zone réservée au stockage de déchets). » (p 114)*

La Mrae observe que l'étude devrait porter sur les abords du site du projet (40 ha) et pas uniquement sur les abords de l'ISDND (13 ha).

Des campagnes d'observations et d'inventaire ont eu lieu sur plusieurs années à des périodes différentes. Une comparaison est faite entre les relevés effectués en 2004 lors du dépôt du dossier initial et en 2017. Les oiseaux, les chauves-souris, les orthoptères et les reptiles ont été recherchés en particulier. Le niveau de performance de la méthode de recensement est précisé et varie en fonction de ce qui est recherché.

L'étude faune-flore met notamment en évidence :

- un couple de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce qui est inscrite à l'annexe I (espèces les plus menacées) de la directive européenne 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, communément appelée directive « Oiseaux », a été observé lors d'un des passages sur le site. Cette espèce migratrice est caractérisée par une présence à éclipse alors même que la structure du paysage lui convient. La zone de pâturage (2 hectares) présente, selon l'étude d'impact des conditions qui pourraient être favorables à l'espèce.
- la présence le long du chemin qui traverse le site, d'une haie de vieux poiriers et qui appartient à l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux,
- une réapparition des cerfs est à noter sur la commune (population mère située dans le massif forestier de Chantilly Ermenonville situé à 4 km).

Gestion des eaux pluviales

Le terrain du site présente des pentes assez marquées. Cela engendre un écoulement important des eaux pluviales sur le site et vers le nord est en dehors du site.

Les eaux pluviales s'infiltrent en partie naturellement sur le terrain et s'écoulent en partie vers le bassin externe n°2 de la déviation de Luzarches (RD 922) dimensionné pour débit de sortie de 1 l/s par hectare, pour une période de retour de 50 ans.

Une convention de rejet du futur projet est en cours de négociation avec le conseil départemental du Val d'Oise,

Au-delà, les eaux s'écoulent dans un thalweg (qui passe entre le Golf de Mont-Griffon et le Bois du Tremblay) d'une longueur de 1,2 km environ qui devient ensuite le ru Popelin, qui conflue avec l'Ysieux à plus de 4 km en aval des limites du site.

en-Parisis. Le pétitionnaire indique que la zone du projet, compte tenu des directions des écoulements, ne semble pas contribuer à l'alimentation du forage.

En effet, au vu des mesures sur les 3 piézomètres, les écoulements de la nappe la moins profonde sont a priori orientés dans un secteur ouest – nord-est.

De plus, il est précisé dans l'étude d'impact que :

- compte tenu de la présence du dôme piézométrique, il n'y a pas d'écoulement vers le sud/sud-est en direction de ces captages ;
- des relevés piézométriques ont été effectués à l'emplacement du projet, mais aussi sur le site de l'ancienne carrière Cosson situé à proximité ;
- un hydrogéologue agréé a rendu un avis en 2004 et indique que les écoulements de la nappe au droit du projet sont en sens opposé à la situation du forage AEP qui se trouve au sud/sud-est du site à 3,5 km.

Cette dernière affirmation repose sur l'avis d'un hydrogéologue agréé qui n'est pas joint au dossier. Elle paraît contradictoire avec le contenu de la page 62 de l'étude d'impact indiquant « *le captage AEP en fonctionnement le plus proche du site est le captage des « Pointinets », situé à 3,5 km en aval hydraulique du site, sur la commune de Mareil-en-France.* »

La MRAe préconise une plus grande clarté sur ce sujet. Le sens d'écoulement des nappes doit être précisé.

Pollution de l'air

Le site est actuellement vierge d'activité industrielle susceptible d'émettre des particules polluantes dans l'air.

L'étude d'impact dresse un bilan de la qualité de l'air en Île-de-France en décrivant les différentes problématiques rencontrées. Elle utilise les données disponibles auprès d'AIRPARIF : la station de mesure la plus proche est située à Saint-Martin-du-Tertre. Seules les mesures en O₃ et PM 2,5 sont indiquées.

La MRAe observe que la liste des paramètres retenus ne comprend tous les polluants susceptibles d'être émis par le projet et notamment les composés organiques volatils (COV) émis par l'unité de traitement des terres polluées.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par le niveau actuel de l'ensemble des paramètres atmosphériques susceptibles d'être impactés par le projet, notamment les composés organiques volatils (COV).

Trafic routier

La zone est uniquement desservie par la route.

Le trafic actuel de véhicules est décrit à partir de comptages annuels réalisés en 2014 selon le texte, en 2015 selon la carte (point à clarifier) par le conseil départemental du Val d'Oise. Une différenciation entre poids lourds et véhicules légers est menée. .

Le terrain actuel est un chemin vicinal ordinaire. En l'état actuel, l'accès au site n'est pas assuré pour une circulation correspondant à l'activité projetée .

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justifications du projet retenu

Selon l'étude d'impact, le projet a pour objectifs de répondre à des besoins multiples, à savoir :

- approvisionner les chantiers du Val-d'Oise en sablons en substitution aux matériaux alluvionnaires importés d'autres départements ;
- augmenter les capacités de traitement des terres polluées issues notamment des chantiers liés aux infrastructures de transport du grand Paris ;
- stocker les terres polluées qui, après traitement, ne pourront pas être valorisées ;
- proposer une solution de stockage de déchets d'amiante lié (seul moyen de traitement) alors que les exutoires se font rares.

La méthodologie utilisée pour déterminer le site à retenir est explicitée dans l'étude d'impact. La démarche (analyse multicritère préliminaire de plus de 54 sites, élargie au nord-ouest de la Seine-et-Marne et au sud de l'Oise) a débuté au début des années 2000. Parmi les critères retenus figurent l'éloignement vis-à-vis des habitations, la connexion au réseau routier et la proximité avec les chantiers des clients.

3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation présentées par le pétitionnaire

Les impacts du projet sont présentés dans un tableau de synthèse p 149 et suivantes. Ce tableau précède l'analyse détaillée des différents impacts ce qui n'en facilite pas la compréhension. Les impacts sont cotés (de très faibles à modérés) dans différents domaines (air, eau, etc.) et sur différentes périodes (exploitation, post-exploitation de l'ISDND...).

L'échelle de cotation et les critères associés ne sont pas explicités. Il n'est pas indiqué si cette évaluation est faite avant ou après les mesures de réduction ou de compensation des impacts. Il est ainsi paradoxal de lire, sans explication que le défrichement présente un impact permanent positif du projet sur le paysage

Le dossier précise que l'impact du projet est évalué sur une durée de 45 ans correspondant à l'exploitation de l'ISDND et au suivi post exploitation. Or au vu du dossier, l'exploitation de la carrière doit durer 20 ans plus 18 mois de travaux préparatoires, l'exploitation de l'ISDND également 20 ans (ne recouvrant pas totalement les 20 ans précédents) et le suivi post exploitation 30 ans, soit au moins 52 ans.

Le site sera restitué en un usage majoritairement agricole dès la fin d'exploitation de l'ISDND.

L'étude d'impact précise que « *l'installation de traitement des terres polluées sera démontée en même temps que la fin de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux minéraux.* »

Elle n'indique pas explicitement si l'exploitation de la déchetterie perdurera sur le site après celle de l'ISDND et de la plate-forme de traitement des déchets.

Enfin, selon l'étude d'impact, 20 millions d'euros seront investis dont une majorité pour les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur l'environnement.

La MRAe recommande de reprendre le tableau de synthèse des impacts du projet :

- **en précisant les critères de cotation retenus ;**
- **en présentant les différents impacts du projet avant mesures de réduction et de compensation et après mise en œuvre de ces mesures ;**
- **en présentant le tableau de synthèse après les développements correspondants.**

Intégration paysagère

L'étude d'impact précise que le projet sera ceinturé d'une zone réservée à des aménagements paysagers tels que des digues et merlons enherbés, d'une hauteur minimale de 5 m par rapport au terrain naturel et que, du fait du dimensionnement et de l'implantation des bâtiments, bassins et équipements, ceux-ci se trouveront toujours en dessous du niveau des talus périphériques. Ainsi, elle conclut que les installations et l'activité ne pourront être visibles de l'extérieur.

Cette conclusion mérite d'être mieux étayée, le terrain étant en pente et d'importants volumes de matériaux devant être stockés au dessus du terrain en place.

Selon l'étude d'impact, le réaménagement du site dans son ensemble a été pensé de façon à s'insérer dans le paysage environnant du site ; le type de végétation choisi sera dans la continuité et en équilibre avec les espèces environnantes.

L'étude d'impact comporte également des mesures d'évitement, réductions ou compensation des impacts paysagers du projet :

- densifier le boisement au nord du site pour réduire les vues lointaines vers le site : création d'un nouveau boisement adossé au Bois Fréchet, plantation de haies arborées de part et d'autre du Bois Fréchet ;
- densifier et prolonger les plantations qui accompagnent le sentier de grande randonnée (GR) longeant le site à l'ouest ;
- entretenir la végétation le long de la route communale ;
- redonner son tracé historique au chemin de Viarmes ;
- planter des « greffons » de variété ancienne de poirier, en bordure sud du site, le long du tracé historique du chemin rétabli ;
- proposer de détourner le chemin balisé de petite randonnée (PR) par l'allée d'Écouen, en lieu et place de l'actuelle route communale goudronnée ;
- démonter entièrement, à l'issue de l'exploitation, les installations construites¹² ;
- créer une zone humide, le long du tracé historique du chemin de Viarmes ;
- créer une bande végétalisée de 40 mètres de large côté est, constituant un corridor écologique destiné à faciliter les déplacements de la faune et la dissémination de la flore ;
- créer une prairie dédiée à l'élevage dans le cadre de la remise en état.

Un plan p 204 présente ces différentes mesures .

¹²La Mrae observe qu'il s'agit d'une obligation réglementaire

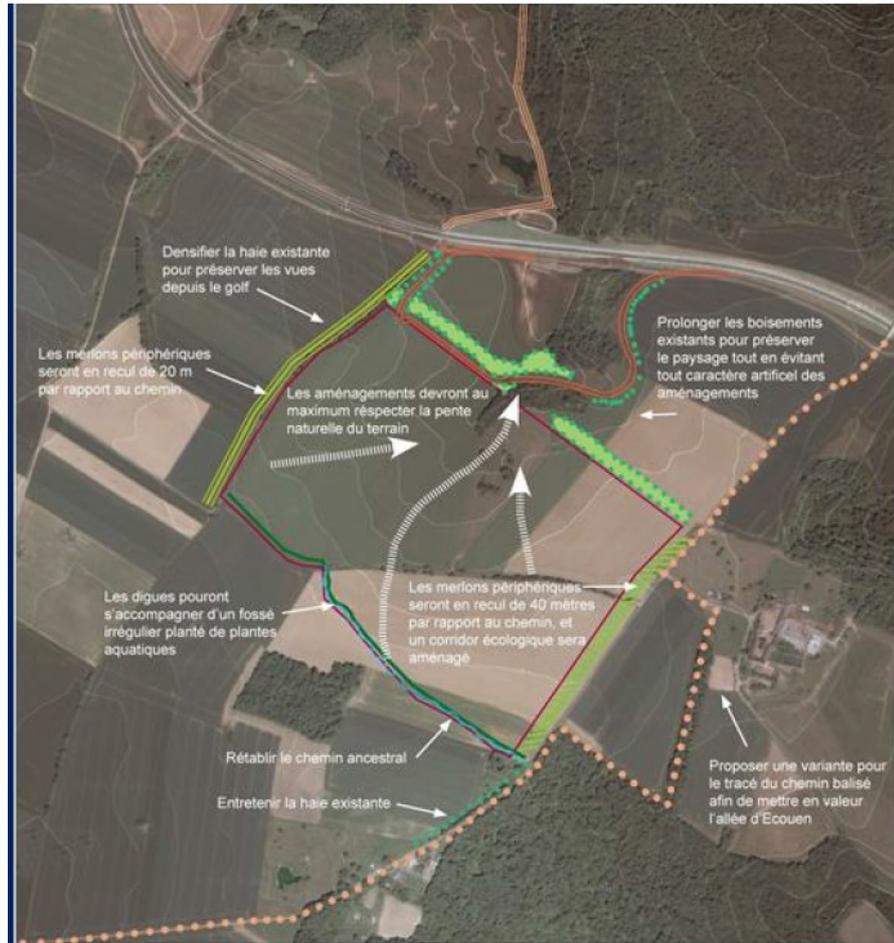


Fig 10 : Mesures de réaménagement du site (source : étude d'impact

Toutes ces mesures combinées à une perception visuelle limitée du terrain depuis l'extérieur devraient favoriser l'intégration paysagère du projet dans son environnement et réduire la gêne visuelle pour les tiers.

La MRAe considère que le respect des obligations de remise en état du site ne peut être présentée comme une mesure de réduction ou de compensation des impacts du projet. Ce sont des composantes nécessaires du projet.

Protection de la faune et de la flore

Pendant la période d'exploitation, le terrain actuel va être notablement modifié. Les effets directs et indirects sur la faune et la flore sont qualifiés de faibles sur la faune et la flore dans le tableau de synthèse voir même positifs sur la période post-exploitation de l'ISDND (qui est de 30 ans et non pas 25 ans comme indiqué parfois dans le dossier), compte tenu des mesures retenues .

Le défrichage lié à la création du projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.341-3-1 et suivant du code forestier. Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° 2016-13 178 du 18 avril 2016, prorogeant l'arrêté d'autorisation de défrichage n°2009-8760 du 20 mars 2009. Dans ce cadre un boisement compensateur est prévu au nord est du site (cf supra : paysage).

La principale mesure d'évitement mentionnée consiste à respecter un recul d'une dizaine de mètres par rapport au sentier de grande randonnée au nord-ouest, ce qui assure la conservation de la végétation qui l'accompagne.

La principale mesure de réduction mentionnée repose sur la progressivité de l'aménagement et une réhabilitation progressive du site (exploitation par subdivisions de casiers). Ainsi, le périmètre n'est à aucun moment entièrement exploité. La MRAe observe que cette progressivité est une caractéristique intrinsèque du projet.

La principale mesure de compensation mentionnée réside dans un réaménagement final nature à accroître les capacités d'accueil biologique du site en fin d'exploitation : une prairie arborée se substituera aux cultures saisonnières qui occupent actuellement plus de 90 % de l'espace.

L'étude d'impact présente les mesures spécifiques envisagées pour reconstituer la diversité végétale et animale de la station :

- une haie d'arbres à hautes tiges sera plantée le long du chemin d'Épinay à Viarmes (au sud-ouest) pour compenser la suppression du chemin du Trianon et sa haie de poiriers (qui traverse le site). Cette haie comportera notamment des poiriers élevés à partir de greffons prélevés sur les vieux poiriers présents sur le site ainsi que d'autres espèces d'arbres (noyers, frênes, chênes pédonculés) et d'arbustes ;
- une prairie de fauche (et non une pâture comme présentée sur certaines illustrations) sera semée sur les terrains non exploités, puis sur les terrains réhabilités ;
- la reconstitution d'un espace herbeux bordé de buissons devrait permettre le maintien du couple de pies grièches écorcheurs ;
- les espèces d'oiseaux de la strate arbustive coloniseront la végétation plantée dès les premières années. Ce sera nettement plus long pour les espèces cavernicoles. Ce délai sera réduit en plaçant des nichoirs pour ces dernières espèces.

Des mesures spécifiques sont également envisagées pour maintenir la circulation du Cerf. Il est prévu notamment, dès le début de la construction/exploitation du site, la création d'un « bio-corridor » de 40 mètres de large entre la clôture du site et le chemin communal.

L'étude d'impact indique que le projet n'entraîne pas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées.

Pour le risque de colmatage d'habitats de la faune aquatique, la mise en place de bassins de décantation permettra de limiter l'entraînement des matières en suspension (MES).

Gestion des eaux pluviales (y compris les lixiviats au niveau de l'ISDND)

Le synoptique de la gestion des eaux sur site figure p 122 du dossier technique. Le dossier décrit en particulier les bassins d'eaux pluviales et lixiviats, la capacité de traitement de la station interne de 2 m³/h (traitant les eaux issues de la plate-forme des terres polluées et les lixiviats¹³), la description du contrôle des eaux de ruissellement avec un débit de rejet des eaux du projet dans le bassin de retenue de la déviation de Luzarches de 87 l/s hors temps de pluie¹⁴.

¹³ « Dans l'installation de stockage de déchets, le vecteur principal de pollution est l'eau qui, en percolant à travers les déchets, se charge de polluants organiques, minéraux et métalliques par extraction des composés solubles des déchets. Ces eaux chargées sont appelées lixiviats. »

« Une partie de l'eau de pluie tombant sur les surfaces ouvertes (alvéoles en exploitation, talus étanchés, etc..) percole au travers du déchet jusqu'au point bas du casier où un dispositif d'étanchéité/drainage empêche la percolation dans le sol et assure la collecte et l'évacuation. » (Dossier technique p 118)

¹⁴Ce débit correspond au débit de fuite autorisé de ce bassin : 11l/s/ha pour un bassin versant intercepté de 87 ha

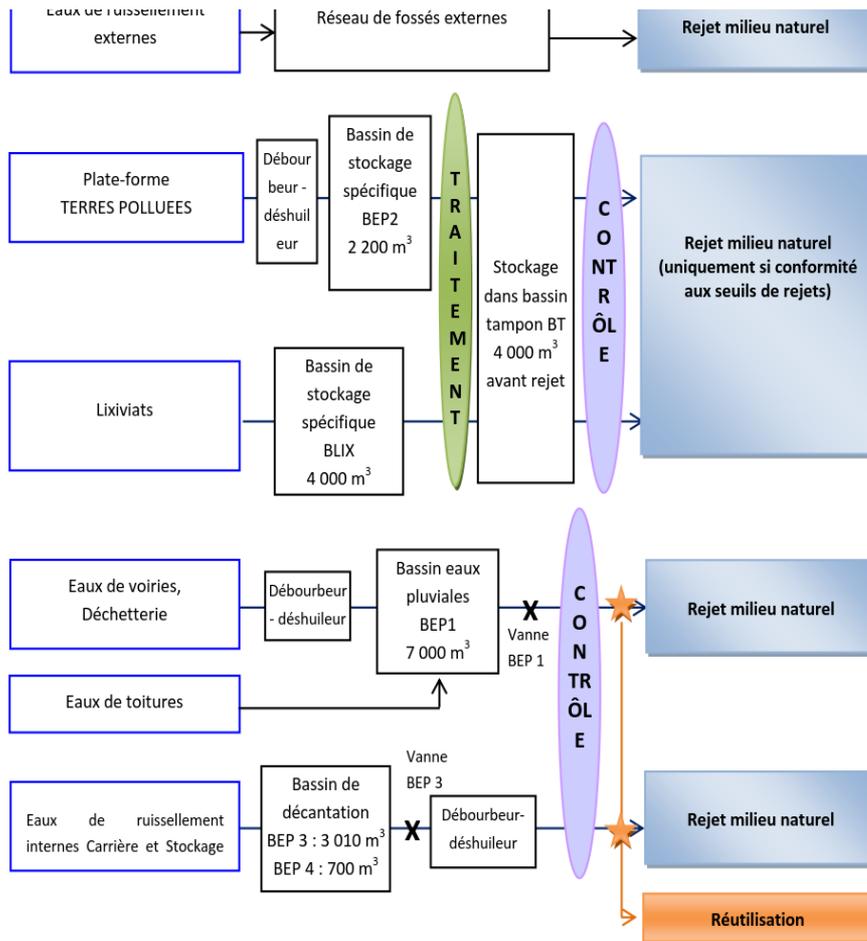


Fig 11: Synoptique de la gestion des eaux sur le site (source :dossier technique)

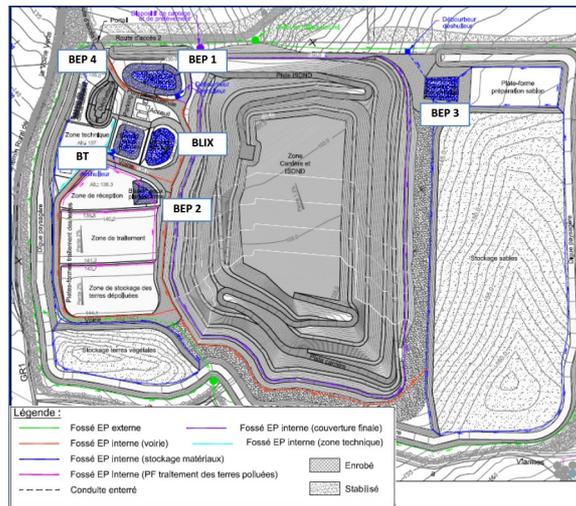


Fig 12 : Schéma de gestion des eaux (source : étude d'impact)

Le pétitionnaire mentionne comme mesures de réduction ou d'évitement les dispositions suivantes :

- la création d'un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement interne et externe ; impossibilité des eaux de la plateforme d'être dirigées vers l'extérieur ;
- la mise en œuvre d'un système de drainage suffisamment dimensionné pour la zone de stockage ;
- la création de 4 bassins de stockage des eaux pluviales (BEP 1 de 7 000 m³, BEP 2 de 2 200 m³, BEP 3 et BEP 4), d'un bassin de stockage de 4 000 m³ des lixiviats/eaux résiduaires étanche, d'un bassin tampon de 4 000 m³ pour le stockage des eaux traitées pour contrôle avant rejet ;
- le dimensionnement des bassins sur la base des conclusions de l'étude hydrologique pour éviter les risques de débordement.
- -un débit de vidange de 47 l/s pour le bassin BEP 1 ;
- un débit de fuite / débit de rejet des eaux du projet (tous rejets confondus) de 87 l/s ;
- pas de rejets dans le milieu naturel avant un traitement par un déshuileur/débourbeur pour les eaux pluviales et un traitement par une STEP interne pour les lixiviats / eaux résiduaires ;
- une surveillance trimestrielle des eaux de surface et des lixiviats ;
- un contrôle de la qualité des eaux (selon critères de rejets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié) sera effectué avant un rejet dans le milieu naturel réalisé par bâchées¹⁵.

Pour la MRAe il s'agit de dispositions constructives indispensables au projet.

Pour la MRAe les résultats des études de dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales du site sont à reprendre dans le corps de l'étude d'impact . Le simple renvoi à des études annexées nuit à la bonne compréhension du dossier.

Compte tenu de ces mesures, l'impact sur les eaux de surface est considéré comme faible par l'étude d'impact.

La MRAe recommande que la convention de rejet dans les bassins du RD 922 en cours de rédaction avec le département du Val-d'Oise soit jointe au dossier lors de l'enquête publique.

La MRAe recommande

- **d'évaluer l'impact des débits intermittents prévus sur le milieu naturel à l'aval du site**
- **de reprendre dans le corps de l'étude d'impact les résultats des études de dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales du site,**
- **de joindre au dossier soumis à l'enquête la convention de rejet conclue avec le département du Val-d'Oise.**

Pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine

Le pétitionnaire mentionne les impacts potentiels suivants :

- eaux de ruissellement chargées en hydrocarbures ;
- production de lixiviats par infiltration des eaux météoriques dans la zone de stockage ;
- risque de pollution par infiltration dans le sol et contamination d'une nappe sous-jacente ;
- risque de pollution par des fuites accidentelles des engins.

Le risque de pollution des sols est qualifié de faible à modéré et celui relatif aux eaux souterraines de faible. Des mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes de l'activité sont présentées : .

¹⁵Les systèmes de bâchées sont des dispositifs permettant de relâcher de l'eau par intermittence.

Les voiries seront imperméabilisées.

Pour l'activité carrière, les différentes mesures présentées d'évitement ou de réduction de protection des eaux souterraines sont les suivantes :

- il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière ;
- les opérations de maintenance des engins seront réalisées sur des zones spécifiquement identifiées (avec bacs de collecte spécifique, bacs de rétention ...) ;
- les eaux de ruissellement des zones de stock des matériaux seront recueillies dans des fossés, et dirigées gravitairement vers des bassins de décantation BEP 3 et BEP 4, avant rejet dans le milieu naturel, après passage en déshuileur-débourbeur ;
- les eaux vannes des locaux du personnel feront l'objet d'un traitement par un système d'assainissement autonome.

L'ensemble de ces dispositifs préventifs doit selon l'étude d'impact permettre de supprimer les impacts potentiels d'une contamination des eaux souterraines liée à une infiltration accidentelle au niveau du carreau d'exploitation ou de la zone de traitement des matériaux.

Pour l'ISDND, afin de réduire le volume de lixiviats, le contact entre les déchets stockés et les eaux pluviales sera réduit par les mesures suivantes :

- éviter, par le biais de fossés périphériques, que les eaux de ruissellement externes ne pénètrent dans une zone d'exploitation ;
- travailler sur des zones d'exploitation de superficie limitée ;
- recouvrir par une couche de matériaux argileux de 20 cm ou d'un géofilm les zones non exploitées ;
- réaménager la zone.

Pour l'activité de stockage, le pétitionnaire indique que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sera respecté et que notamment une barrière de sécurité passive et une barrière de sécurité active seront mises en place. L'achèvement des travaux des barrières précitées sera contrôlé par un organisme tiers compétent. Enfin, la nappe la plus proche du fond de forme est située à plus de 23 m de profondeur, les remontées de nappe jusqu'au niveau du casier sont donc écartées.

Une barrière d'étanchéité par géosynthétiques rendra la plateforme de traitement des terres polluées imperméable en fond avec une remontée de 60 cm sur les flancs, et apte à drainer les effluents. Ainsi, l'ensemble des opérations de traitement des terres seront réalisées sur des aires imperméabilisées.

Les bassins de stockage seront étanches conformément aux dispositions des articles 11-II et 14-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et régulièrement curés. Leur étanchéité sera contrôlée après leur réalisation au même titre que la barrière passive et active conformément à l'article 11-II de l'arrêté. « *Tous les 5 ans, les bassins pourront être vidés et curés, et leur étanchéité contrôlée.* » (P 229) Le mot « pourront » mérite d'être soit supprimé soit complété par les critères déclenchant cette intervention.

Une surveillance des eaux souterraines sera réalisée avec le réseau piézométrique existant qui sera complété après validation de l'hydrogéologue agréé (cf ci après). Le pétitionnaire précise que « *dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux serait observée, un plan d'action et de surveillance renforcée sera appliqué en accord avec l'inspection des installations classées* ».

Des exemples de mesures curatives et préventives envisagées dans le plan d'action et les mesures de surveillance renforcée envisagées en cas de dégradation observée de la qualité des eaux souterraines, mériteraient d'être citées.

L'étude d'impact indique p :214 « Afin de surveiller plus spécifiquement le captage AEP « les Pointinets » et les eaux souterraines en aval hydraulique du site, un ou des piézomètres complémentaires pourront être mis en place :

- entre le site et le captage AEP de Mareil-en-France,
- en aval hydraulique du site.

Une étude hydrogéologique sera soumise à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé ¹⁶et aura pour but de définir la localisation et le dimensionnement des ouvrages complémentaires. Ceux-ci comprendront :

- au moins un piézomètre de contrôle aval côté Mareil (sud-sud-est),
- éventuellement un piézomètre de contrôle amont côté Ouest. »

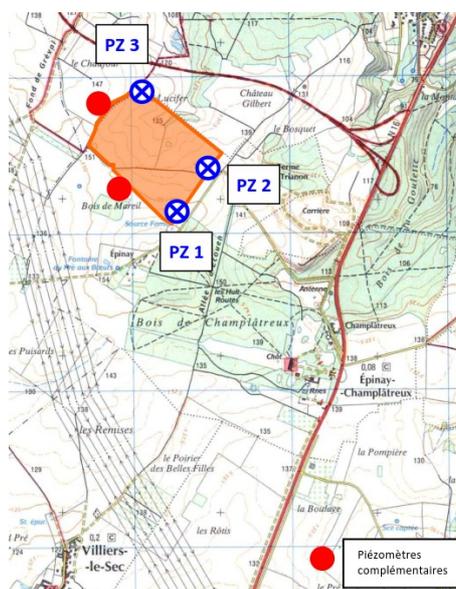


Fig 13 : Localisation des piézomètres (source : étude d'impact

Le complément apporté au dossier le 28 mai 2018 précise que ces piézomètres complémentaires seront mis en place.

Pour la MRAe, au regard de la protection de deux captages, le projet, situé dans leurs périmètres de protection éloigné, présente un risque résiduel compte tenu des dispositions constructives prévues, mais persistant sur le long terme, de pollution des eaux souterraines puis des captages.

En raison des incertitudes sur les écoulements des nappes à partir du site et de l'enjeu de la protection des deux captages, l'implantation d'un piézomètre de contrôle en direction des captages apparaît indispensable

La MRAe recommande :

- **de compléter les études hydrogéologiques pour préciser les écoulements de la nappe à partir du site du projet par rapport aux deux captages d'eau potable de Mareil-en-France et de Fontenay-en-Parisis ;**
- **de confirmer qu'un piézomètre complémentaire sera implanté en direction des deux captages d'eau potable, ceci quelles que soient les conclusions des études hydrauliques à venir.**

¹⁶ Conformément aux articles 5.3.2 des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des deux captages

Pollution de l'air

L'impact résiduel du projet sur l'air est qualifié de faible à modéré du fait des émissions atmosphériques (COV...) de la plate-forme de traitement de terres polluées (émissions traitées avant rejet) et des poussières générées principalement par l'activité de la carrière/plate-forme de traitement.

Un plan en **annexe** complète la description relative à la qualité de l'air (sources de rejets, habitations sous les vents dominants, etc).

Le pétitionnaire précise que les effets potentiels sur la qualité de l'air peuvent concerner les habitations situées sous les vents dominants qui passent entre le Golf et Luzarches. Il s'agit notamment :

- du Château de Rocquemont, situé à 1 700 m au nord-est du site, sur la commune de Luzarches. C'est l'habitation la plus proche du projet située sous les vents dominants,
- du bourg de Belloy-en-France, situé à 2 200 m au sud-ouest du site.

En période d'exploitation, il y aura une circulation d'engins sur le site : engins d'exploitation, camions assurant la reprise des matériaux, activité de criblage. Selon l'étude d'impact, l'exploitant veillera à ce qu'ils ne soient pas à l'origine de nuisances perceptibles depuis le voisinage (poussières en particulier). La principale mesure de réduction de ces impacts consiste en l'arrosage des pistes et la brumisation lors des opérations de criblage destinée à limiter les envols des poussières.

Les émissions de poussières seront plus importantes lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (temps sec et période de vent). Des mesures d'évitement ou de réduction consisteront notamment en une humidification des matériaux et des zones de déversement ou de roulage.

Les véhicules chargés de sable en vue de leur commercialisation sortiront du site bâchés.

Concernant l'activité de stockage, les voies de circulation et les aires techniques seront goudronnées et régulièrement entretenues et nettoyées. Une couverture intermédiaire équipera par ailleurs toute surface non exploitée (couche de matériaux argileux ou géofilm).

Une évaluation annuelle des retombées de poussières est prévue en limite du site, sous les vents dominants, conformément à la norme NF X 43 014, version novembre 2003. Il est envisagé d'utiliser la méthode des « plaquettes de dépôts » en six points de mesure, dont deux sur le site même (1 au niveau de la zone d'exploitation carrière, 1 au niveau de la zone de criblage) et quatre en périphérie, disposés en fonction des vents dominants. Le critère retenu sera 500 mg/m²/jour.

Le traitement des terres sera à l'origine d'émissions via les modules de traitement des biopiles. Il s'agit d'émissions de composés organiques volatils (COV) . Ces émissions seront canalisées et rejetées via une cheminée après traitement sur charbon actif. Le débit en sortie de module sera de 750 m³/h et une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s. Les émissions respecteront les MTD (notamment 20 mg/m³ de COV lors des traitements biologiques) et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (5 mg/Nm³ d'H₂S si le flux est supérieur à 50 g/h). Une surveillance des rejets sera assurée chaque semestre.

L'éventuelle dégradation de la qualité de l'air du fait projet n'est pas caractérisée.

La MRAe considère que le traitement des terres polluées n'a de sens qu'en l'absence de transfert de la pollution dans l'atmosphère. Elle souligne l'importance d'un contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif de traitement des émissions.

Les odeurs des lixiviats sont généralement liées au dépôt au fond des bassins de stockage de matières solides, lesquelles en l'absence de mouvement et d'air, fermentent et produisent des odeurs. Les lixiviats sont stockés sur une courte période régulièrement pompés en vue de leur traitement puis rejetés au milieu naturel après contrôle de conformité par rapport aux seuils de rejet. Cela rend impossible la fermentation anaérobie et par conséquent le risque d'odeur. Si le problème apparaissait ponctuellement, des mesures spécifiques ciblées pourraient être prises (de type aérateur ou autre).

Par ailleurs, les lixiviats sont traités par ozonation pour l'élimination des composés carbonés récalcitrants (HCT, PCB, phénols), pour l'élimination d'une partie de la pollution organique (DCO, azote...) ainsi que pour le traitement d'une partie des métaux lourds. Ce traitement réduit la présence de matières organiques à l'origine de la fermentation.

Trafic routier

L'incidence du projet sur le trafic routier est qualifiée de faible. La circulation de camions dans les centre-villes est écartée. Pour permettre l'accès au site, deux solutions sont envisagées :

- la création d'un accès direct avec échangeur depuis la déviation de Luzarches (RD922) (variante 1) ,
- la création d'un accès depuis la RD 316 en empruntant la voie qui longe au sud la RD 922 (variante 2).

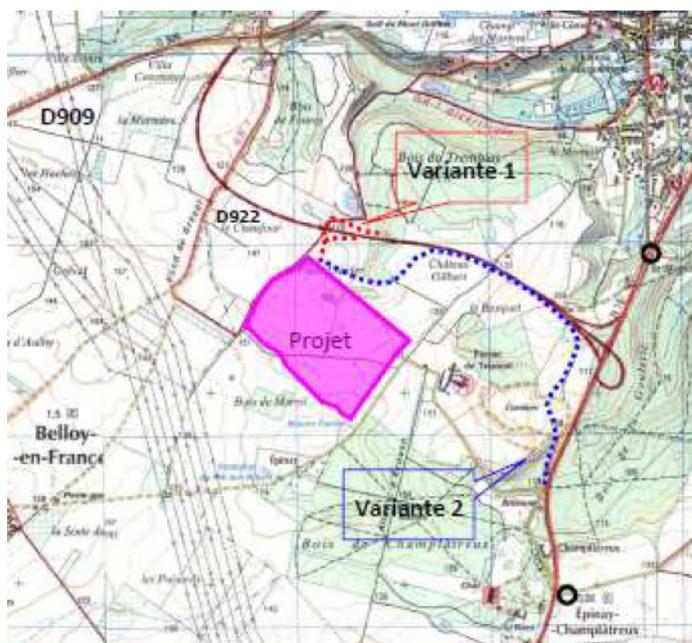


Fig 14 : Accès au site (source : étude d'impact)

Pour la variante 1, le pétitionnaire indique que la déviation de Luzarches) sera l'accès le plus emprunté générant une augmentation de véhicules de 0,09 % (9,2 % pour les poids lourds) entre l'échangeur avec la RD316 et la sortie qui sera créée pour le projet.

Pour la variante 2, le pétitionnaire indique que la RD 316 sera l'accès le plus emprunté générant une augmentation de véhicules de 0,3 % (4,3 % de poids lourds).

Le pétitionnaire estime que la variante 1 est de loin préférable à la variante 2 pour des raisons de coûts et d'impact environnemental (linéaire moins important) mais elle nécessite l'accord du conseil départemental du Val-d'Oise pour implanter sur des terrains lui

appartenant les voies et ouvrages routiers nécessaires pour créer une sortie sécurisée depuis la RD 922.

4 Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le retour d'expérience a été réalisé sur la base des accidents recensés sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

L'étude des dangers liste un ensemble de risques liés à l'exploitation des différentes installations, et notamment le risque :

- lié à la circulation des véhicules et le fonctionnement des engins sur le site (pour la carrière, la plateforme de traitement de terres polluées et l'ISDND) ;
- de pollution accidentelle des sols, sous-sols, des eaux superficielles et souterraines (présence d'hydrocarbures, présence de sous produits d'exploitation dans les bassins, présence d'eaux résiduaires de la plateforme de traitement de terres polluées, présence de lixiviats, ...) ;
- d'incendie (lié à la présence d'engins, de réservoirs pour les engins, au réseau électrique, à la foudre, ...) ;
- de pollution accidentelle de l'atmosphère (lié aux gaz d'échappement, aux poussières, au fonctionnement de la plateforme de traitement de terres polluées, ...) ;
- d'explosion (lié aux réservoirs d'hydrocarbures) ;
- d'accidents corporels (lié aux déplacements pédestres sur la carrière, à la présence de pièces en mouvement, ...) ;
- de noyade (au fond d'une fouille en eau, au fond d'un bassin d'orage ou de décantation, ...) ;
- d'instabilité des terrains ;
- de maladies (lié notamment à l'émission de poussières de nature siliceuse pour l'exploitation de la carrière).

Le pétitionnaire indique l'absence d'effets dominos internes entre les scénarii d'accidents retenus. Des effets dominos externes peuvent être liés aux infrastructures routières ou aux actes de malveillance.

Le pétitionnaire liste les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour chaque risque identifié.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Chaque risque identifié a fait l'objet d'une quantification relative :

- vis-à-vis de la probabilité d'occurrence (ou fréquence) ;
- vis-à-vis de la gravité des conséquences (effets sur les structures et sur les individus) ;
- vis-à-vis de la cinétique.

Chaque phénomène dangereux est placé dans une matrice de criticité qui permet de déterminer son acceptabilité. Cette matrice s'inspire de la réglementation applicable aux établissements à forts risques technologiques (du type SEVESO).

L'incendie d'un réservoir d'hydrocarbures constitue le phénomène dangereux le plus critique (scénario inacceptable) en l'absence de mesures préventives et protectrices.

Les niveaux de risques sont réévalués avec la mise en place de barrières protectrices (équipe de première intervention, absorbants, extincteurs à proximité...) et de barrières

préventives (permis de feu, plan de circulation, port d'EPI...). Aucun phénomène dangereux ne relève alors de la zone critique (risque inacceptable – niveau I) ; l'ensemble des événements présente un risque acceptable – niveau III. La matrice de criticité ne met pas en évidence de « scénario majeur ».

L'étude de dangers conclut que :

- les potentiels de dangers liés aux risques que présentent les activités projetées ont été identifiés et caractérisés par le pétitionnaire.
- les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ont été décrits

5 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

6 Information, Consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.